

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-099

DATE : Le 23 septembre 2022

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante est défenderesse dans un dossier à la Division des petites créances. Dans une décision écrite du [...] 2021, le juge la condamne à rembourser, à la demanderesse, une partie de la somme réclamée à titre de prêt.

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, la plaignante reproche au juge de ne pas avoir tenu compte de son témoignage et de sa preuve et d'avoir « pris la parole » de la partie demanderesse seulement.

[3] Les reproches de la plaignante à l'égard du juge correspondent à l'expression de son insatisfaction à l'égard de la décision rendue. Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite de l'audience, mais de décider s'il y a eu manquement, par le juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

